



TO / À: All Branches / Toutes les filiales
SUBJECT / Amendments to the Poppy Manual (as
OBJET: amended on 1 December 2023) /
Modifications au Manuel du coquelicot
(tel que modifié le 1^{er} décembre 2023)

FILE/DOSSIER: 35
DATE: 15 Dec / déc 2023

Please find below amendments to the Poppy Manual as approved by the Dominion Executive Council on 25 November 2023. The updated version of the Poppy Manual is available once logged into the Member Services Website under Branch and Command Resources / Poppy and Remembrance.

Ci-dessous les modifications apportées au Manuel du coquelicot, telles qu'approuvées par le Conseil exécutif national lors de sa réunion du 25 novembre 2023. La version mise à jour du *Manuel du coquelicot* est offerte en ligne sur le site Web des Services aux membres sous 'Ressources – Directions & Filiales' suivie de 'Coquelicot et Souvenir'.

Subsection 403.ii.a.

Amend subsection 403.ii.a. to read:

Housing Accommodation or Care Facilities:
(prior Provincial Command approval is required)
Up to 50 percent of the current balance, *to assist in minor repairs* or furnish housing accommodation and care facilities, including hospice facilities and hospital wards/rooms for Veterans.

Subsection 403.ii.f.

Move the restrictions regarding Poppy Trust Funds usage for monuments, cenotaphs and war memorials' grounds maintenance from the glossary on page 57 to section 403.ii.f. of the Poppy Manual:

Sous-section 403.ii.a.

Modifier la sous-section 403.ii.a. comme suit :

Logement et établissements de santé (avec l'approbation préalable de la direction provinciale)
Jusqu'à 50 pour cent (50 %) du solde du fonds du Coquelicot *pour une aide lors de travaux mineurs de réfection* ou l'ameublement d'un logement ou d'un établissement de santé, y compris les établissements de soins palliatifs et les salles/chambres d'hôpital pour vétérans.

Sous-section 403.ii.f.

Introduction à la sous-section 403.ii.f. des contraintes sur l'utilisation des fonds du Coquelicot pour l'entretien des terrains de monuments, de cénotaphes et de mémoriaux de guerre, telles qu'énoncées au lexique de la page 60 du *Manuel du Coquelicot*.

Monuments:

(prior Provincial Command approval is required)
Up to 25 percent of the current balance, for the purpose of constructing, maintaining or preserving local monuments to Veterans. The 25 percent must not exceed one-half of the total funds (50 percent) required to construct, maintain or preserve local monuments for which funds are allocated. For Legion-owned monuments, 50 percent of the current balance may be used for the purpose of constructing, maintaining or preserving the monument. *The use of Poppy Funds to maintain or preserve local monuments, cenotaphs and war memorials is limited to the statue or structure itself and does not include landscaping or other grounds maintenance.*

Subsection 403.ii.g.

Amend section 403.ii.g. to read:

Support of Cadet Units:

(prior Provincial Command approval is required)
Once a year, up to 20 percent of the balance on the 30th of September, to support and encourage Cadet Units that have assisted the Branch with the Poppy Campaign or other Remembrance activities. Cadet units are defined as Sea Cadets, Army Cadets, Air Cadets, Navy League Cadets and Junior Canadian Rangers. An allotment would be for assistance to Cadet units, not reimbursements for individual expenses. See "Example" in Subsection 403.i.e.

Subsection 403.ii.k.

Amend section 403.ii.k. to read:

Money Sorting Machine:

(prior Provincial Command approval is required)

Monuments

(avec l'approbation préalable de la direction provinciale)
Jusqu'à 25 pour cent (25 %) du solde du fonds du Coquelicot pour construire, entretenir ou préserver des monuments locaux en l'honneur de vétérans, à condition que le 25 % n'excède pas la moitié (50 %) du total des fonds requis pour le projet en question. Si le monument est une propriété de la Légion, 50 pour cent (50 %) du solde du fonds peut alors être utilisé pour construire, entretenir ou préserver ledit monument. *L'utilisation des fonds du Coquelicot pour l'entretien ou la préservation de monuments, de cénotaphes ou de mémoriaux de guerre, se limite toutefois à la statue ou à la structure proprement dite, et n'inclut pas l'aménagement paysager ou toute autre forme de services d'entretien de terrain.*

Sous-section 403.ii.g.

Modifier la sous-section 403.ii.g. comme suit :

Appui aux unités de cadets

(avec l'approbation préalable de la direction provinciale)
Annuellement, jusqu'à 20 pour cent (20 %) du solde du fonds du Coquelicot en date du 30 septembre, pour appuyer des unités de cadets qui ont aidé la filiale durant la Campagne du Coquelicot et lors d'autres activités du Souvenir. Les unités de cadets sont définies comme étant celles de la Marine, de l'Armée, de l'Air, de la Ligue navale, et des Rangers juniors canadiens. L'allocation accordée doit servir à l'unité de cadets proprement dite et non pas au remboursement de dépenses individuelles. Consultez l'exemple au sous-article 403.i.(e).

Sous-section 403.ii.k.

Modifier la sous-section 403.ii.k. comme suit :

Machine à trier la monnaie

(avec l'approbation préalable de la direction provinciale)

Up to 10 percent of the cost or maintenance cost of a coin *or bill* machine designed to count/sort/wrap coins *or bills* collected during the annual Poppy Campaign. Group funds or larger Branches may make application under this Section for a greater percentage, the approving authority will be the Provincial Command.

Jusqu'à 10 pour cent (10 %) du coût ou des frais d'entretien d'une machine à monnaie conçue pour compter, trier ou emballer les sommes recueillies durant la campagne annuelle du Coquelicot. Les fonds de groupe ou de filiales importantes peuvent, conformément à cet article et avec l'approbation de la direction provinciale, faire une demande pour un pourcentage plus élevé.

Lia Taha Cheng
Coordinator, Poppy & Remembrance Committee
Coordonnateur, Comité du Coquelicot et Souvenir